

Échange automatisé de données aux fins de la coopération policière («Prüm II»)

2021/0410(COD) - 26/05/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Paulo RANGEL (PPE, PT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'échange de données automatisé dans le cadre de la coopération policière («Prüm II»), modifiant les décisions 2008/615/JAI et 2008/616/JAI du Conseil et les règlements (UE) 2018/1726, 2019/817 et 2019/818 du Parlement européen et du Conseil.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen arrêtée en première lecture selon la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit :

Objet

Les députés ont précisé que le règlement devrait établir un cadre pour l'échange d'informations entre les services répressifs compétents des États membres (Prüm II). Son objectif devrait être de renforcer la coopération transfrontalière, notamment dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, en facilitant l'échange d'informations entre les services répressifs compétents des États membres, dans le **plein respect des droits fondamentaux des personnes physiques**, y compris le droit au respect de la vie privée, et de la protection des données à caractère personnel, conformément à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'objectif de Prüm II devrait également être de permettre la recherche de personnes disparues et **l'identification de restes humains non identifiés** par les services répressifs compétents des États membres dans le cadre d'une enquête pénale, pour autant que ces services soient habilités à mener de telles recherches et à procéder à une telle identification en vertu du droit national.

Création de fichiers nationaux d'analyse ADN

Un nouvel article a été ajouté, qui prévoit que la Commission doit adopter un acte d'exécution précisant les caractéristiques d'identification d'un profil ADN qui doit être échangé et les exigences minimales en matière de concordance, en tenant compte des normes internationales et européennes.

Recherche automatisée de profils ADN

Pour les enquêtes sur les infractions pénales, les États membres devraient permettre aux points de contact nationaux des autres États membres et à Europol d'accéder aux données de référence ADN de leurs bases de données ADN créées à cet effet, afin de procéder à des consultations automatisées des profils ADN contenus dans ces bases de données et de comparer ces profils ADN avec les leurs.

Le point de contact national de l'État membre requérant devrait veiller à ce qu'un examen humain soit effectué par un expert en criminalistique afin de confirmer la concordance des données relatives aux profils ADN avec les données de référence ADN détenues par l'État membre requis, à la suite de la fourniture automatisée des données de référence ADN nécessaires pour confirmer une concordance.

Recherche automatisée de données dactyloscopiques

Les députés ont estimé que les recherches ne devraient être effectuées que dans des cas individuels, lorsqu'elles sont proportionnées et nécessaires aux fins de la prévention, de la détection ou de l'instruction d'une infraction pénale, et dans le respect du droit national de l'État membre requérant.

Le point de contact national de l'État membre requérant doit veiller à ce qu'un examen humain par un expert médico-légal soit effectué afin de confirmer la concordance des données dactyloscopiques avec les données dactyloscopiques de référence détenues par l'État membre requis, à la suite de la fourniture automatisée des données dactyloscopiques de référence nécessaires pour confirmer une concordance.

Index des casiers judiciaires de la police nationale

Les États membres pourront décider de participer à l'échange automatisé d'index des casiers judiciaires. Aux fins de ces échanges, les États membres participants doivent veiller à ce que les index nationaux des casiers judiciaires contenant des ensembles de données biographiques de personnes condamnées ou soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale grave soient disponibles dans leurs bases de données nationales établies pour les enquêtes sur les infractions pénales.

Points de contact nationaux

Les États membres devraient veiller à ce que leurs points de contact nationaux soient dotés de ressources humaines, techniques et financières suffisantes, y compris d'un personnel qualifié, pour s'acquitter des tâches qui leur incombent en vertu du présent règlement d'une manière adéquate, efficace et rapide.

Échange de données de base

Les données de base ont été clarifiées dans le texte modifié pour inclure des données supplémentaires telles que : i) le ou les alias et le ou les noms précédemment utilisés; ii) la date et le lieu où les données biométriques ont été recueillies; iii) l'infraction pénale pour laquelle les données biométriques ont été recueillies; iv) le numéro de l'affaire pénale et l'autorité répressive compétente chargée de l'affaire pénale.

La communication de ces données par l'État membre requis devrait être subordonnée à une décision humaine.

Protection des données

Avant de connecter leurs bases de données nationales au routeur, à EPRIS ou à Eucaris, le rapport suggère que les États membres procèdent à une évaluation de l'impact sur la protection des données.